

Loi n° 2007-04 du 12 février modifiant le Code de Procédure pénale relatif à la lutte contre les actes de terrorisme

Exposé des motifs

La multiplication ainsi que la fréquence des attentats terroristes commis par des groupes de plus en plus organisés qui utilisent des moyens sophistiqués ont rendu vulnérables tous les États.

Le combat mené par la communauté internationale contre le terrorisme implique nécessairement un réaménagement des législations internes. Le Sénégal, à cet égard, a modifié son code pénal.

Le dispositif de lutte contre le terrorisme introduit dans le code pénal nécessite des modifications à la procédure pénale de manière à apporter le maximum possible d'efficacité aux moyens juridiques mis en œuvre.

Tout en restant dans le cadre d'un État respectueux des principes les plus élevés de protection des libertés, de garantie des droits de la défense et de promotion des droits humains, il a fallu définir de nouvelles règles dérogatoires au droit commun de la procédure pénale.

Par l'insertion d'un nouveau titre XV au livre quatrième du Code de procédure pénale, la législation nationale s'étoffe en vue d'atteindre l'objectif poursuivi en matière de lutte contre le terrorisme, phénomène qui s'est amplifié ces dernières années.

Les relations du terrorisme avec la délinquance financière, le blanchiment des capitaux, la corruption, les trafics d'armes et de matériels dangereux ont conduit à la mise en place, au stade de la poursuite, d'une section spécialisée au parquet, à l'information, de cabinets d'instruction spécialisés et au jugement, d'une formation composée exclusivement de magistrats disposant de connaissances pointues en matière de lutte contre le terrorisme.

La Cour d'appel de Dakar et le Tribunal régional de Dakar ont compétence sur toute l'étendue du territoire national dans ce domaine.

La procédure d'enquête préliminaire également confiée à des spécialistes a été par conséquent aménagée en vue d'une meilleure prise en compte de la particularité de la matière par le renforcement de la section de lutte contre le terrorisme dont les principaux membres doivent avoir la qualité d'officiers de police judiciaire.

Les enquêteurs disposent de pouvoirs importants pour optimiser la recherche de preuves. Ainsi les visites et perquisitions peuvent s'effectuer à tout moment et le consentement des personnes chez qui elles s'effectuent n'est pas requis. Les délais de garde à vue sont les mêmes que ceux prévus dans le cadre d'enquêtes relatives aux infractions contre la sûreté de l'État. Cependant ces opérations se font sous le contrôle du parquet ou du juge d'instruction saisi.

Les nouvelles dispositions permettent également de porter la prescription de l'action publique pour la catégorie de crimes visés aux articles 279-1 à 279-3 du code pénal à trente ans. Celle de la peine prononcée est de quarante ans à compter de la date où la décision est devenue définitive.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 31 janvier 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est ajouté au livre quatrième du Code de procédure pénale, un titre XV intitulé : « De l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement en matière de lutte contre les actes de terrorisme » comportant les dispositions suivantes :

Article 677-24. - les crimes visés à la section 7 du chapitre IV du titre I du livre troisième du Code pénal seront poursuivis, instruits et jugés selon les règles du Code de Procédure pénal sous réserve des dispositions ci-après.

Article 677-25. - l'action publique pour les crimes définis à la section visée à l'article précédent se prescrit par trente ans. Les peines prononcées pour les crimes sus indiqués se prescrivent par quarante ans révolus à compter de la date où la décision est devenue définitive.

Article 677-26. - les visites et les perquisitions peuvent être effectuées à toutes heures de jour et de nuit, sur autorisation écrite du juge saisi ou du procureur de la République, même sans le consentement de la personne au domicile de laquelle elles ont lieu :

- 1°) lorsqu'il y a crime flagrant ;
- 2°) lorsqu'il existe un risque sérieux de disparition de preuves ou indices.
- 3°) lorsqu'il existe des présomptions qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux ou la visite ou la perquisition doit avoir lieu, se préparent à commettre des actes de terrorisme.

Lorsque l'opération est effectuée dans le ressort d'un tribunal régional autre que celui de Dakar, le magistrat saisi avise sur le champ le Procureur de la République de Dakar. Celui-ci peut dessaisir l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête au profit d'un officier de police judiciaire spécialisé dans la lutte contre les actes de terrorisme.

Article 677-27. - les dispositions de l'article 55 du présent Code relatives à la garde à vue concernant les crimes et délits contre la sûreté de l'État sont applicables en matière de lutte contre les actes de terrorisme.

Article 677-28- pour la poursuite et l'instruction des infractions visées à la section du Code pénal mentionnée à l'article 677-24 du présent Code, il est institué un pool antiterroriste au Tribunal régional de Dakar composé :

- d'une section spécialisée au parquet
- de cabinets d'instruction spécialisés.

Article 677-29. - par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 35 du présent code, le Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar est seul compétent pour l'exercice de l'action publique lorsque l'infraction rentre dans l'une des catégories visées aux articles 279-1 à 279-3 du code pénal.

Tout procureur de la République saisi de faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories susvisées transmet, dans les soixante douze heures de sa saisine, le dossier au Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar.

Article 677-30. - par dérogation aux dispositions de l'article 43 du présent code le cabinet d'instruction spécialisé du Tribunal régional de Dakar est seul compétent pour conduire l'information ouverte contre les auteurs des infractions visées aux articles 279-1 à 279-3 du Code pénal.

Lorsqu'au cours d'une information, le juge d'instruction d'un tribunal autre que celui de Dakar constate que les faits dont il est saisi peuvent constituer l'une des infractions rentrant dans l'une des catégories visées par les articles 279-1 à 279-3 du code pénal, il ordonne soit d'office après avis du Procureur de la République, soit sur réquisitions de celui-ci, la transmission de l'affaire au cabinet d'instruction compétent du Tribunal régional de Dakar. Dans tous les cas, il avise au préalable soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par notification avec émargement au dossier de la procédure, l'inculpé et la partie civile ou leur conseil qui peuvent formuler des observations dans le délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification.

L'ordonnance prévue à l'alinéa 2 du présent article, qui ne peut faire l'objet d'aucun recours, est remise avec le dossier au Procureur de la République. Celui-ci est tenu, dans les soixante douze heures de sa saisine, de transmettre le dossier au Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar.

Article 677-31. - la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar est la seule juridiction d'instruction du second degré compétente pour les infractions rentrant dans l'une des catégories visées aux articles 279-1 à 279-3 du Code pénal.

Lorsqu'une chambre d'accusation autre que celle de la Cour d'Appel de Dakar constate que les faits dont elle est saisie peuvent constituer l'une des infractions visées à l'alinéa précédent, elle ordonne soit d'office après avis du Procureur général, soit sur réquisitions de celui-ci, la transmission de l'affaire à la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar.

Article 677-32. - la Cour d'Assises de Dakar, siégeant en formation spéciale, est seule compétente pour juger les crimes rentrant dans l'une des catégories visées par les articles 279-1 à 279-3 du Code pénal et les délits qui leur sont connexes.

Lorsqu'elle est saisie des infractions visées à l'alinéa précédent, la Cour d'Assises de Dakar est composée d'un président et de quatre assesseurs magistrats désignés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

Par dérogation aux dispositions de l'article 336 du présent code, toute décision se forme à la majorité de trois voix au moins.

Article 677-33 - la Cour d'Assises de Dakar, siégeant en formation spéciale saisie en application des dispositions du présent titre reste compétente lorsqu'il résulte des débats que les faits ne rentrent pas dans l'une des catégories visées par les articles 279-1 à 279-3 du Code pénal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 12 février 2007.

Abdoulaye Wade.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky Sall.

JORS, 10-3-2007, 6332 : 2382-2383